

Décision individuelle n° 396/2022

Pétitionnaire : Association Compagnie Nü
Adresse : 46 CHEMIN DES PONTS 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
Localisation : Refuge du pré de la Chaumette / Glacier Blanc
Nature de la demande : Stage de danse avec accompagnement musical sans amplification
Dossier suivi par : Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 relatifs au bruit et aux manifestations publiques ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 5 juillet 2022 par Madame Camille Roche, membre du CA de l'association « Compagnie Nü », consistant à organiser un stage de danse en montagne derrière le refuge du Pré de la Chaumette le 13 août, sur la terrasse du refuge le 13 août au soir pour un concert dansé, et sur le site du glacier blanc le 14 août pour 24 personnes, avec un accompagnement musical (voix et instrument non amplifiés) est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association Compagnie nū, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser dans le cœur du parc national des Écrins, à procéder à l'usage d'instruments

musicaux à l'occasion d'un stage de danse organisé sur le site du refuge Cézanne au Pré de Madame Carle.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'utilisation de matériel d'amplification du son est totalement proscrite, les émissions musicales seront limitées aux voix humaines et à des instruments non amplifiés ;
2. Il ne sera procédé à aucune installation même provisoire (scène, parquet, etc.) ;
3. Le transport de personnes par tout moyen motorisé est interdit ;
4. Les prises de vues par drone sont interdites.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 13 au 14 Août 2022.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 25/07/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.